
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 848-2018 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET DÉLÉGATION DE POUVOIR

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 15^e jour d'août 2022, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jonathan Moreau

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jason Bergeron, conseiller n° 3
Prescylle Bégin, conseillère n° 4
Denis Desaulniers, conseiller n° 5

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 6 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, ci-après appelé « C.M. »;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 935 C.M.;

ATTENDU QU'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement no 848-2018 afin de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 935 C.M., ce seuil étant, en date des présentes, de 105 700 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le ministre, d'un règlement en ce sens;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté et qu'un avis de motion a été donné le 4 juillet 2022 par Alexandre D'Amour, conseiller no 6;

IL EST PROPOSÉ PAR : Daniel Laflamme, conseiller no 1
ET RÉSOLU à l'unanimité

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

L'article 12 du Chapitre III **Contrats pouvant être conclus de gré à gré** est modifié par le texte suivant :

Sous réserve de l'article 15, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	Selon le seuil d'appel d'offres public décrété par le ministre
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	Selon le seuil d'appel d'offres public décrété par le ministre
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	Selon le seuil d'appel d'offres public décrété par le ministre

ARTICLE 2

Modifier au premier paragraphe de l'article 13 du Chapitre III **Rotation – Principes** le no de l'article 8 pour l'article 12.

ARTICLE 3

Modifier au premier paragraphe de l'article 14 du Chapitre III **Rotation – Mesures** le no de l'article 9 pour l'article 13.

ARTICLE 4

L'article 16 du Chapitre IV **Mesures** est modifié par le texte suivant :

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) *Lobbyisme*
- Mesures prévues aux articles 20 (Devoir d'information des élus et employés) et 21 (Formation);
- b) *Intimidation, trafic d'influence ou corruption*
- Mesure prévue à l'article 23 (Dénonciation);
- c) *Conflit d'intérêts*
- Mesure prévue à l'article 25 (Dénonciation) et 26 (Déclaration);
- d) *Modification d'un contrat*
- Mesure prévue à l'article 31 (Modification d'un contrat).

ARTICLE 5

L'article 37 du Chapitre V **Montants autorisés**, pour le directeur général, inscrire le montant de 50 000 \$ au lieu de 25 000 \$.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

Que le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs et politiques incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 15^E JOUR D'AOÛT 2022.


Jonathan Moreau, maire


Martine Couture, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 juillet 2022
Dépôt du projet de règlement : 4 juillet 2022
Adoption du règlement : 15 août 2022

Avis de promulgation : 17 août 2022
Transmission au MAMOT : __ août 2022